

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 18LY00689

Mme W.

M. Antoine Gille
Rapporteur

Mme Véronique Vaccaro-Planchet,
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2018
Lecture du 24 janvier 2019

335-01-03

335-03

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Mme W. a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler l'arrêté du 28 février 2017 par lequel le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et désigné le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée d'office.

Par un jugement n° 1704610 du 5 octobre 2017, le tribunal administratif de Lyon a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 21 février 2018, Mme W. , représentée par M^e Hassid, demande à la cour :

- 1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Lyon du 5 octobre 2017 ;
- 2°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet du Rhône du 28 février 2017 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Rhône, dans le délai d'un mois et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de lui délivrer un titre de séjour ou, à titre subsidiaire, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de procéder sous deux mois au réexamen de sa situation, ou, en cas d'annulation de la seule décision fixant le pays de renvoi, de l'assigner à résidence ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à M^e Hassid d'une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

– le jugement attaqué est irrégulier, faute pour le tribunal d'avoir tenu compte de son mémoire et des pièces jointes produits le 15 septembre 2017 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

(1^{ère} chambre)

- c'est à tort que les premiers juges ont considéré qu'elle n'avait pas fait valoir de circonstances justifiant la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- alors que les pièces produites en défense auraient dû être écartées en application de l'article R. 413-3 du code de justice administrative, le refus de titre de séjour qui lui a été opposé malgré l'avis favorable du médecin de l'agence régionale méconnaît le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, porte une atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée et familiale en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, méconnaît l'intérêt supérieur de sa fille garanti par l'article 3.1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'illégalité du refus de titre de séjour entache d'illégalité la décision portant obligation de quitter le territoire français, qui viole également l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3.1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision du préfet refusant de lui accorder un délai de départ volontaire d'une durée supérieure à trente jours viole également les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3.1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'illégalité des décisions portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français prive de base légale la décision fixant le pays de renvoi, laquelle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par décision du 27 mars 2018, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Lyon a admis Mme W. au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 octobre 2018, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 16 octobre 2018 par ordonnances des 21 septembre et 5 octobre précédent.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. Antoine Gille, président-assesseur ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme W. , ressortissante de la République démocratique du Congo née en 1968, est entrée en France en 2013, où sa demande d'asile a été rejetée et où elle a fait l'objet d'un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire le 8 janvier 2016. Par un arrêté du 28 février 2017, le préfet du Rhône a rejeté la demande de titre de séjour formée par Mme W. à raison de son état de santé, lui a de nouveau fait obligation de quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée d'office. Mme W. relève appel du jugement du 5 octobre 2017 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ces décisions du 28 février 2017.

Sur la régularité du jugement du 5 octobre 2017 :

2. En premier lieu, en se bornant à soutenir, sans autre précision, que les premiers juges n'ont pas tenu compte du mémoire et des pièces qu'elle a déposés le 15 septembre 2017 avant la clôture de l'instruction, la requérante n'assortit pas son moyen des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, alors notamment que ce mémoire est visé par le jugement attaqué.

3. En second lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative : *« Lorsque les parties et mandataires inscrits dans l'application transmettent, à l'appui de leur mémoire, un fichier unique comprenant plusieurs pièces, chacune d'entre elles doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire qui en est dressé. S'ils transmettent un fichier par pièce, l'intitulé de chacun d'entre eux doit être conforme à cet inventaire. Ces obligations sont prescrites aux parties et mandataires inscrits dans l'application sous peine de voir leurs écritures écartées des débats à défaut de régularisation dans un délai imparti par la juridiction. ».*

4. Mme W. a fait valoir devant le tribunal administratif que la pièce n° 2 produite par le préfet du Rhône, intitulée "éléments médicaux", ne répond pas aux exigences de ces dispositions et soutient en appel que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas écarté ces éléments des débats. Toutefois, un fichier dématérialisé contenant plusieurs éléments ou documents suffisamment liés entre eux, se rapportant à la même question et répondant à un libellé commun, a le caractère d'une pièce au sens des dispositions citées au point précédent. Dès lors que cette pièce est, en l'espèce, désignée par un libellé suffisamment explicite et que le fichier la contenant porte le même numéro d'ordre que dans l'inventaire détaillé, elle répond aux exigences de ces dispositions. Par suite, les premiers juges n'ont pas commis d'irrégularité en n'écartant pas des débats une telle pièce.

Sur la légalité de l'arrêté du préfet du Rhône du 28 février 2017 :

5. Si elle critique les motifs retenus par le tribunal administratif pour écarter les moyens qu'elle a soulevés devant lui, au regard en particulier de son état de santé et des possibilités de suivi de son stress post-traumatique et de son hypertension artérielle dans son pays d'origine, Mme W. n'assortit pas d'éléments nouveaux sa réitération des moyens selon lesquels le refus de titre de séjour en cause méconnaît le 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, procède d'une erreur manifeste d'appréciation, porte une atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée et familiale en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

méconnaît l'intérêt supérieur de sa fille garanti par l'article 3.1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en va de même s'agissant des griefs dirigés contre la mesure d'éloignement qui la vise et selon lesquels celle-ci est privée de base légale du fait de l'illégalité du refus de titre de séjour en litige, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et viole également les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de l'article 3.1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que les dispositions du 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Mme W. n'assortit pas davantage d'éléments nouveaux sa contestation de la décision du préfet refusant de lui accorder un délai de départ volontaire d'une durée supérieure à trente jours dont elle soutient qu'elle méconnaît les dispositions du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations des conventions internationales mentionnées précédemment. Il y a lieu d'écarter ces moyens par adoption des motifs circonstanciés retenus à bon droit par les premiers juges.

6. Pour contester la décision fixant la République démocratique du Congo comme pays de renvoi, Mme W. invoque la méconnaissance des stipulations de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à la protection du droit à la vie et celles de son article 3, auxquelles renvoie l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, selon lesquelles « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». La requérante fait en particulier valoir son engagement militant, son hospitalisation pour un traumatisme consécutif à des violences subies dans son pays, le lien qui s'établit entre ces violences et son état de santé et les conséquences d'une privation de soins. Toutefois, les éléments avancés en termes généraux par Mme W. , dont la demande d'asile a été rejetée à deux reprises, ne suffisent pas à établir la réalité de menaces auxquelles elle allègue être exposée en cas de retour dans son pays. Dans ces conditions et eu égard à ce qui a été dit par les premiers juges quant aux possibilités d'un suivi médical de la requérante dans son pays d'origine, le moyen doit être écarté.

7. Il résulte de tout ce qui précède que Mme W. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Rhône du 28 février 2017.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Le présent arrêt confirme le rejet des conclusions de Mme W. tendant à l'annulation des décisions du préfet du Rhône du 28 février 2017 et n'appelle ainsi aucune mesure d'exécution.

Sur les frais d'instance :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il en soit fait application à l'encontre de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme W. est rejetée.